

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2006

ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 3072)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. Hamel, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 6

Après la référence :

« *I bis* »,

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 6 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification administrative.

Il n'est pas opportun de fixer dans le décret d'application prévu pour le « conventionnement ANAH sans travaux » les conditions de ressources et de loyers que doivent respecter les bailleurs. En effet, il serait paradoxal d'avoir une procédure plus lourde en cas de conventionnement non subventionné par l'ANAH qu'en cas de conventionnement subventionné par l'ANAH. Or actuellement, en « conventionnement ANAH avec travaux », les conditions de ressources relèvent d'un arrêté et celles relatives aux loyers maximum sont fixées par circulaire.